

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLEMENT 2

plateforme logistique
parc d'activité Witry/Caurel
51110 Caurel

Références : D2i 2026-530
Code AIOT : 0003014676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement CLEMENT 2 implanté plateforme logistique parc d'activité Witry/Caurel 51110 Caurel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2026-MD-61-IC du 30 mars 2026 pris à l'encontre de la société CLEMENT 2 ainsi que de la lettre de suite du 17 février 2026 faisant suite à l'inspection réalisée sur le site le 2 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLEMENT 2

- plateforme logistique parc d'activité Witry/Caurel 51110 Caurel
- Code AIOT : 0003014676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site OC Logistique de la SCI CLEMENT 2 est une plateforme logistique, régulièrement enregistrée auprès des services préfectoraux.

Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral initial n°2021-E-106-IC du 12 juillet 2021 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-APC-111-IC du 13 mai 2025. Seules les cellules 3 et 4 sont actuellement construites et exploitées sur les 8 cellules autorisées (réparties à terme sur 2 bâtiments de 4 cellules chacun).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 13/05/2025, article 1.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Moyens en eau et confinement	AP Complémentaire du 13/05/2025, article 2.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Accès aux réserves incendies	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4 à 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte	
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Accès aux issues et espaces protégés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	
10	Rétention	AP Complémentaire du 13/05/2025, article 2.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Modes de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10. et II > 1.7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les mesures de corrections attendues suite à la précédente visite, le site présente toujours des lacunes en termes de sécurité et de prévention des risques et pollutions, de propreté et d'accessibilité aux équipements incendie et d'accès aux documents permettant d'attester de la conformité constructive des 2 cellules actuellement construites et exploitées.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure rappelant à l'exploitant ses obligations, est joint au présent rapport, ainsi qu'un projet d'arrêté d'astreinte administrative journalière à exécution immédiate jusqu'à la remise en conformité des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-MD-61-IC du 30 mars 2026 non-respectés à l'issue des délais respectivement impartis de 7 jours et 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2025, article 1.3.
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026
Prescription contrôlée : Situation administrative de l'exploitant (Kbis, SIRET, contacts ...), Activités autorisées et exploitées sur le site
Constats : Par lettre de suite du 17 février 2026, il était demandé à l'exploitant de préciser sous un délai de 1 mois, les surfaces et volumes concernés par les activités suivantes constatées sur le site lors de la visite : - atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs (rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées) ; - regroupement et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE (rubrique 2711) ; - regroupement et transit de déchets non-dangereux (rubrique 2714).

En cas d'atteinte d'un seuil de classement dans la nomenclature des installations classées pour ces activités, l'exploitant devait immédiatement procéder à la régularisation administrative de la ou des activités concernées auprès des services préfectoraux.

A ce jour, aucun retour n'a été effectué par l'exploitant à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs prouvant le respect de la conformité des activités autorisées sur le site n'ayant pas été transmis dans le délai imparti, l'Inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de se positionner vis-à-vis des activités suivantes constatées sur le site lors de la visite du 2 février 2026 :

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs (rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées) ;
- regroupement et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques DEEE (rubrique 2711) ;
- regroupement et transit de déchets non-dangereux (rubrique 2714).

En cas d'atteinte d'un seuil de classement dans la nomenclature des installations classées pour ces activités, l'exploitant devra alors immédiatement procéder à la régularisation administrative de la ou des activités concernées auprès des services préfectoraux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Constats :

Par lettre de suite du 17 février 2026, il était demandé à l'exploitant de compléter sous un délai de 2 mois, l'état des stocks du site par l'ensemble des substances et matières qui y sont présentes, quand bien même elles n'atteignent pas de seuil de classement d'une rubrique dans la nomenclature des installations classées.

A ce jour, aucun retour n'a été effectué par l'exploitant à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des stocks complété n'ayant pas été transmis dans le délai imparti, l'Inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de :

- compléter l'état des stocks du site par l'ensemble des substances et matières qui y sont présentes, quand bien même elles n'atteignent pas de seuil de classement d'une rubrique dans la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens en eau et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2025, article 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2026

Prescription contrôlée :

Conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie est de 300 m³/h pendant 2 heures, soit 600 m³ au total, pour chacun des bâtiments A et B.

La sécurité incendie du bâtiment A est assurée par 5 bâches de 120 m³ d'eau unitaire, réparties autour du bâtiment de la manière suivante : 3 au nord et 2 au sud du bâtiment.

La sécurité incendie du bâtiment B est assurée par les 3 bâches de 120 m³ d'eau unitaire, situées au nord du bâtiment A, complétées par une bâche de 120 m³ positionnée au nord du bâtiment B, ainsi que par un poteau incendie public de débit minimal de 60m³/h, implanté au droit de la cellule 8 et directement accessible par un portail.

Les réserves disposent chacune d'une aire d'aspiration matérialisée et d'un raccord pompier.

L'exploitant sollicite le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Marne (SDIS51) pour réaliser la réception opérationnelle des points d'eau incendie, à l'adresse : prevention@sdis51.fr.

Les réserves incendies sont entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Constats : Par lettre de suite du 17 février 2026, il était demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois, la justification de la réception des équipements de défense incendie du site par les services du SDIS de la Marne. Par courriel du 6 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, les fiches de la réception du 19 février 2026 par le SDIS, des 3 points d'eau incendie positionnés aux abords des deux cellules exploitées de l'entrepôt. Le SDIS conclut à la conformité des équipements (bâches et bouches d'aspiration) et constate toutefois des anomalies, dont certaines n'ont pas été solutionnées à ce jour, en particulier l'absence de panneaux interdisant de stationner au droit des vannes d'aspiration ainsi que l'absence d'un portillon d'accès aux bâches sur leur grillage d'enceinte, de surcroît, non-clos. Le jour de l'inspection, ces grillages, destinés à protéger et empêcher l'accès aux réserves d'eau, étaient endommagés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu des observations émises par les services du SDIS lors de la réception des réserves incendie du 19 février 2026 et des constats effectués lors de la visite du 19 juin 2026, l'Inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de respecter l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2025 en matière d'entretien et de protection de ses réserves incendie et en particulier de : - poser des panneaux interdisant de stationner au droit des vannes d'aspiration ; - réparer les clôtures protégeant les réserves d'eau et finaliser leur protection par la pose d'un portillon d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Accès aux réserves incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux réserves incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'Inspection, des palettes en bois étaient stockées sur l'aire de stationnement dédié au droit de la réserve incendie située à l'est de la cellule 4 de l'entrepôt, rendant les organes de manœuvre inaccessibles aux services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose que soit demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point et notamment que lui soit demandé de : - libérer de tout stockage, les aires de stationnement dédiées aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4 à 6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2026
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Par lettre de suite du 17 février 2026, il était demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois, les attestations de conformité des bâtiments aux dispositions constructives, notamment en termes de non-ruine en chaîne des éléments de la structure, de système de couverture de la toiture, de désenfumage, cantonnements, résistance au feu des murs séparatifs et portes entre cellules de stockage, conformément aux articles 4 à 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts. A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriel le dossier des ouvrages exécutés (DOE) complet du site, sans en extraire les justificatifs attendus et utiles à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu de la grande quantité de dossiers et de documents numériques transmis, constituant le Dossier des Ouvrages Exécutés du site, d'autant plus que le nommage des fichiers

n'y est pas forcément intuitif, Compte-tenu que les justificatifs décrits dans l'arrêté ministériel se limitent aux attestations de conformité et qu'il revient à l'exploitant de faire ce travail d'extraction, l'Inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 4 à 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et en particulier de :

- transmettre à l'Inspection, **en se limitant aux documents et justificatifs attendus et utiles à l'Inspection**, les attestations de conformité des bâtiments aux dispositions constructives notamment en termes de non-ruine en chaîne des éléments de la structure, de système de couverture de la toiture, de désenfumage, cantonnements, résistance au feu des murs séparatifs et portes entre cellules de stockage, conformément aux articles précités de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Par arrêté préfectoral n°2026-MD-61-IC du 30 mars 2026, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et notamment de réaliser un exercice d'évacuation du personnel sous le délai de 1 mois et d'en transmettre le compte-rendu à l'Inspection.

Par courriel du 16 juin 2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice d'évacuation réalisé le jour même, accompagné de la feuille d'émargement du personnel ayant participé. Cet exercice a permis de faire ressortir un point d'amélioration (remplacement du panneau de point de rassemblement). Le prochain exercice est à effectuer avant le 16/12/2026.

Ce constat permet de lever l'échéance de l'article 3 de l'AP n°2026-MD-61-IC du 30 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Par arrêté préfectoral n°2026-MD-61-IC du 30 mars 2026, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et notamment de réaliser un exercice de défense incendie sous le délai de 1 mois et d'en transmettre le compte-rendu à l'Inspection.

Par courriel du 16 juin 2026, l'exploitant a transmis un compte-rendu intitulé "CR incendie Plateforme Caurel" du 16/06/2026, accompagné de la feuille d'émargement du personnel ayant participé. A la lecture de ce compte-rendu, il en ressort que cet exercice s'est limité à l'évacuation du personnel.

L'Inspection ne peut considérer que cet exercice constitue l'exercice prescrit par l'article 13 sus-cité.

Aussi, ce constat ne permet pas de lever l'échéance de l'article 4 de l'AP n°2026-MD-61-IC du 30 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du non-respect de l'article 4 de la mise en demeure n° 2026-MD-61-IC du 30 mars 2026 relatif à la défense contre l'incendie sur le site, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne d'émettre un arrêté d'astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à la réalisation effective d'un exercice de défense contre l'incendie tel que prescrit à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées le compte-rendu de

l'exercice de défense contre l'incendie effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2026
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Constats : Par lettre de suite du 17 février 2026, il était demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai n'excédant pas 2 mois, un rapport photographique à l'Inspection permettant d'attester du nettoyage et de la propreté du site, dès sa réalisation. Par courriel du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport photographique permettant d'attester de la réalisation du nettoyage attendu. Or, le jour de l'inspection inopinée du 19 juin 2026, il a été constaté que de nombreux déchets se trouvaient au sol, davantage concentrés aux abords des bennes dédiées au tri des déchets mais également parsemés sur l'ensemble du site, zones de stationnement et autour des réserves incendie. L'Inspection convient que la situation s'est quelque peu améliorée depuis le 2 février 2026, mais qu'en l'état, le site ne peut à ce jour aucunement être qualifié de "propre", ni l'échéance correspondante, levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose que soit demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sur ce point et notamment que lui soit demandé de : -nettoyer et attester de la propreté effective de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective,

Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Accès aux issues et espaces protégés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et espaces protégés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Constats : Par arrêté préfectoral n°2026-MD-61-IC du 30 mars 2026, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts et notamment de libérer les allées et les espaces de circulation encombrés en cellules 3 et 4 de l'entrepôt sous le délai de 7 jours. Par courriel du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport photographique permettant d'attester de la réalisation du désencombrement attendu. Or, le jour de l'inspection inopinée, il a été constaté que certaines allées étaient de nouveau anormalement encombrées, en particulier en cellule 3, où une allée complète semble servir de zone de stockage permanent. Des cartons sont également entreposés en fonds d'allées, contre la paroi de l'entrepôt, ainsi que de nombreux déchets au sol. Ces éléments entravent les circulations des personnes et manœuvres des équipements de défense en cas d'incendie. Aussi, ce constat ne permet pas de lever l'échéance de l'article 2 de l'AP n°2026-MD-61-IC du 30 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu du non-respect de l'article 2 de la mise en demeure n° 2026-MD-61-IC du 30 mars 2026 relatif aux accès aux issues et espaces protégés sur le site, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne d'émettre un arrêté d'astreinte administrative journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'au nettoyage des cellules de l'entrepôt et au désencombrement effectif des

allées et des espaces de circulation, tel que prescrit à l'article 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection des installations classées un rapport photographique en attestant. Dès sa réception, l'Inspection viendra en constater l'effectivité sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

N° 10 : Rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2025, article 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/03/2026
Prescription contrôlée : La rétention mise en place pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, a une capacité minimale de 846 m³ pour le bâtiment A et 1 033 m³ pour le bâtiment B. Un bassin de rétention mutualisé de 1 100 m³ utiles minimum, sert également à recueillir les eaux pluviales de voiries et de toiture du site. Aussi, l'exploitant doit à tout moment garantir le volume nécessaire pour accueillir le volume d'eau d'extinction.
Constats : Par lettre de suite du 17 février 2026, il était demandé à l'exploitant de justifier sous un délai de 1 mois, la capacité effective du bassin de rétention présent sur le site. A ce jour, aucun retour n'a été effectué par l'exploitant à cette demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs attendus n'ayant pas été transmis dans le délai imparti, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la mise en place d'une mise en demeure de justifier du respect des prescriptions de l'article 2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2025, en particulier de : - justifier de la capacité effective du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Modes de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10. et II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Modes de stockage
Prescription contrôlée : II > 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. II> 1.7.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Le jour de l'Inspection, il a été constaté l'absence de rétention sous les contenants de matières liquides présents sur le site, en particulier au niveau de l'espace consacré à l'entretien des véhicules en cellule 3. Des contenants sont également présents en extérieur, sans rétention. L'exploitant précise que ces derniers récipients sont en attente d'être évacués. Parmi ces contenants, ceux qui ont été vérifiés par sondage étaient vides bien que pas à l'abri d'un lessivage par les eaux météoriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de se mettre en conformité vis-vis des articles 1.7.2. et 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts couverts et en particulier de : - stocker sur rétention adaptée et suffisante, les récipients présents sur l'ensemble du site (intérieur et extérieur des bâtiments) contenant des liquides susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois